

**A5**

**A5 - CANALISATION PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT**  
**Servitude pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable)  
et d'assainissement (eaux usées ou pluviales)**

Textes de réglementation générale

Code rural, articles L. 152-1 à L. 152-2  
Code rural, articles R. 152-1 à R. 152-15

Limitation au droit d'utiliser le sol

S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Personne ou service à consulter

Compagnie concessionnaire pour la distribution de l'eau potable.  
Mairie et service compétent pour les autres canalisations.

<b>Types de canalisation</b>	<b>Actes ayant institué les servitudes</b>
Toutes canalisations existantes (voir documents graphiques annexés au document d'urbanisme - pièces 5.3.1 à 5.3.4 du dossier de PLU)).	Conventions amiables Arrêtés préfectoraux

**A8**

**A8 - PROTECTION DES BOIS, FORETS ET DUNES**  
**Servitude tendant à la protection des bois, forêts et dunes**

Textes de réglementation générale

Articles L. 421-1 à L. 4215, R. 421-1 à R. 421-13 et L. 532-4 du code forestier.

Limitation au droit d'utiliser le sol

Interdiction de tout usage du sol pouvant provoquer ou aggraver l'érosion, notamment le pâturage.

Personne ou service à consulter

Direction départementale des territoires et de la mer  
Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes  
BP 3003  
06201 Nice Cedex 3

Désignation des périmètres	Actes ayant institué les servitudes
Voir document graphique annexé au document d'urbanisme (pièce 5.2.1 du dossier de PLU)	Loi du 26 juillet 1892 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer

<b>AS</b> <b>1</b>
-----------------------

**AS1 - CONSERVATION DES EAUX**  
**Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales**

Textes de réglementation générale

Protection des eaux potables :

1. Code de la santé publique, articles L. 321-2 et R. 1321-13.

Protection des eaux minérales :

2. Code de l'urbanisme, articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publiques affectant l'utilisation des sols.

Limitation au droit d'utiliser le sol

\* Périmètre de protection rapprochée (voir document graphique annexé au document d'urbanisme), sont interdits les faits et activités suivants :

Toutes constructions,

Forages de puits, exploitation de carrière à ciel ouvert, ouverture et remblaiement d'excavation à ciel ouvert,

Toute décharge ou dépôts de matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

Pacage des animaux

Tout fait susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux.

Périmètre de protection éloignée (voir document graphique annexé au document d'urbanisme) :

Tous travaux de génie civil importants (routes, etc.) seront soumis à l'avis du conseil départemental d'hygiène.

Personne ou service à consulter

Direction départementale des territoires et de la mer  
Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes  
BP 3003  
06201 Nice Cedex 3

<b>Désignation des périmètres</b>	<b>Actes ayant institué les servitudes</b>
Dérivation de la source de la Goura (voir pièce 5.2.1 du dossier de PLU)	Arrêté préfectoral du 28/07/1983

**AS  
1**

**AS1 - CONSERVATION DES EAUX**  
**Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales**

Textes de réglementation générale

Protection des eaux potables :

3. Code de la santé publique, articles L. 321-2 et R. 1321-13.

Protection des eaux minérales :

4. Code de l'urbanisme, articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publiques affectant l'utilisation des sols.

Limitation au droit d'utiliser le sol

\* Périmètre de protection rapprochée (voir document graphique annexé au document d'urbanisme), sont interdits les faits et activités suivants :

Toutes constructions,

Forages de puits, exploitation de carrière à ciel ouvert, ouverture et remblaiement d'excavation à ciel ouvert,

Toute décharge ou dépôts de matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

Pacage des animaux

Tout fait susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux.

Périmètre de protection éloignée (voir document graphique annexé au document d'urbanisme) :

Tous travaux de génie civil importants (routes, etc.) seront soumis à l'avis du conseil départemental d'hygiène.

Personne ou service à consulter

Direction départementale des territoires et de la mer  
Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes  
BP 3003  
06201 Nice Cedex 3

Désignation des périmètres	Actes ayant institué les servitudes
Forage de Fontanin (voir pièce 5.2.1 du dossier de PLU)	Arrêté préfectoral du 26/03/2014

**14**

**14 - ÉLECTRICITÉ**  
**Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattages d'arbres)**

Textes de réglementation générale

Code de l'urbanisme, articles L. 126-1 et R. 121-2.  
Loi du 15/06/1906, articles 12 modifié.  
Loi de finances du 13/07/1925, article 298.  
Loi 46.628 du 08/04/1946, article 35 modifié.  
Décret n° 64-91 du 23/04/1964, article 25.

Limitation au droit d'utiliser le sol

Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitation pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.  
Obligation pour les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb de prévenir l'entreprise exploitante avant d'entreprendre tous travaux de clôture ou de construction.

Personne ou service à consulter

Pour tous travaux à proximité des lignes à haute tension, consulter :

Réseau Transport Électricité (RTE) – transport Électricité SUD-EST (TESE)  
Groupe d'Exploitation Transport (GET) Côte d'Azur  
Section technique  
Lingostière – Saint Isidore  
BP 3247  
06205 Nice cedex 3

Désignation des lignes	Actes ayant institué les servitudes
Ligne à haute tension : 63 kv Menton – Fontan	Conventions amiables Arrêté préfectoral
Ligne à moyenne et basse tension : Toutes lignes aériennes et souterraines	

**14**

**14 - ÉLECTRICITÉ**  
**Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattages d'arbres)**

Textes de réglementation générale

Code de l'urbanisme, articles L. 126-1 et R. 121-2.  
Loi du 15/06/1906, articles 12 modifié.  
Loi de finances du 13/07/1925, article 298.  
Loi 46.628 du 08/04/1946, article 35 modifié.  
Décret n° 64-91 du 23/04/1964, article 25.

Limitation au droit d'utiliser le sol

Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitation pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.  
Obligation pour les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb de prévenir l'entreprise exploitante avant d'entreprendre tous travaux de clôture ou de construction.

Personne ou service à consulter

Pour tous travaux à proximité des lignes à haute tension, consulter :

Réseau Transport Électricité (RTE) – transport Électricité SUD-EST (TESE)  
Groupe d'Exploitation Transport (GET) Côte d'Azur  
Section technique  
Lingostière – Saint Isidore  
BP 3247  
06205 Nice cedex 3

Désignation des lignes	Actes ayant institué les servitudes
Ligne à haute tension : 63 kv Menton – Fontan	Conventions amiables Arrêté préfectoral
Ligne à moyenne et basse tension : Toutes lignes aériennes et souterraines	



**PM1 - RISQUES NATURELS**  
**Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrains (PPRMT) de la commune**

Textes de réglementation générale

Loi du 22 juillet 1987 n° 87-565 relative à la prévention des risques majeurs.  
Loi du 2 février 1995 n° 95-101 relative au renforcement et à la protection de l'environnement.  
Décret du 5 octobre 1995 n° 95-1089.  
Code de l'urbanisme - Article R. 126-1.

Limitation au droit d'utiliser le sol

Parties du territoire communal délimitées sur le plan au 1 / 5 000ème et appelées zones " rouges " ou zones " bleues ".

Personne ou service à consulter

Respect des dispositions résultant du règlement du PPR dans les zones rouges ou bleues :  
5. zone rouge : le principe est l'inconstructibilité  
6. zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en œuvre des mesures de prévention  
Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

<b>Désignation des catégories de lignes et itinéraires</b>	<b>Actes ayant institué les servitudes</b>
PPR mouvements de terrain de la commune de Castillon : Voir annexes : plan des SUP (pièce 5.2.1 du dossier de PLU) règlement du PPR (pièces 5.2.3 du dossier de PLU)	arrêté préfectoral du 14 décembre 2011



**PT1 - TRANSMISSION RADIOÉLECTRIQUE**  
**Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques**

Textes de réglementation générale

Code des postes et des communications électroniques, articles L. 57 à L. 62 et R. 27 à R. 38.

Étendue de la servitude

Une zone de protection d'un rayon de 1500 mètres est définie autour du centre radioélectrique. Cette zone est figurée en bleu sur le plan n° 06-007-PT1 du 16/02/2006 précédemment fourni.

Une zone de garde d'un rayon de 500 mètres est définie autour du centre radioélectrique. Cette zone est figurée en jaune sur le plan n° 06-007-PT1 du 16/02/2006 précédemment fourni.

Limitation au droit d'utiliser le sol

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.

Dans la zone de garde, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre chargé de son exploitation ou en exerçant sa tutelle.

Personne ou service à consulter

Pour toute installation industrielle ou commerciale, consulter :

Monsieur le Préfet de la zone de défense sud  
S.Z.C.I.C.  
37, boulevard Périer  
13008 Marseille Cedex

Désignation du centre radioélectrique	Actes ayant institué les servitudes
Peille / Mont Ours – numéro ANFR : 0060140136 (voir pièce 5.2.1 du dossier de PLU)	Décret du 08/10/2008



# PT2

1/2

<b>PT2 -</b>	<b>TÉLÉCOMMUNICATIONS</b>
	<b>Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État</b>

## Textes de réglementation générale

Code des postes et des communications électroniques, articles L. 54 à L. 56, L. 63 et R. 21 à R. 26.

## Étendue de la servitude

Une zone primaire de dégagement d'un rayon de 200 mètres est définie autour du centre radioélectrique.  
Cette zone est figurée en rouge sur le plan n° 06-007-FH du 16/02/2006 précédemment fourni.

## Limitation au droit d'utiliser le sol

Dans la zone primaire de dégagement, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée à une hauteur de 8 mètres hors sol.

## Personne ou service à consulter

Pour toute installation industrielle ou commerciale, consulter :

Monsieur le Préfet de la zone de défense sud  
S.Z.C.I.C.  
37, boulevard Périer  
13008 Marseille Cedex

<b>Désignation des centres radioélectriques</b>	<b>Actes ayant institué les servitudes</b>
Peille / Mont Ours – numéro ANFR : 006140136 (voir pièce 5.2.1 du dossier de PLU)	Décret du 08/10/2008

## PT2

2/2

<b>PT2 -</b>	<b>TÉLÉCOMMUNICATIONS</b>
	<b>Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État</b>

### Textes de réglementation générale

Code des postes et des communications électroniques, articles L. 54 à L. 56, L. 63 et R. 21 à R. 26.

### Étendue de la servitude

Une zone spéciale de dégagement de 117 mètres de largeur sur 11169 mètres de longueur est défini entre la station Peille / Mont Ours sur la commune de Peille (n° ANFR 0060140136) et la station Breil-sur-Roya / Cime du Bosc sur la commune de Breil-sur-Roya (n° ANFR 0060140163). Cette zone est figurée en vert sur le plan n° 06-007-FH du 16/02/2006 précédemment fourni.

### Limitation au droit d'utiliser le sol

Dans la zone spéciale de dégagement, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF reportées, en caractère gras, sur le profil et le tracé de faisceau sur le plan précité.

### Personne ou service à consulter

Pour toute installation industrielle ou commerciale, consulter :

Monsieur le Préfet de la zone de défense sud  
S.Z.C.I.C.  
37, boulevard Périer  
13008 Marseille Cedex

<b>Désignation des centres radioélectriques</b>	<b>Actes ayant institué les servitudes</b>
Peille / Mont Ours – numéro ANFR : 006140136 Breil-sur-Roya / Cime du Bosc numéro ANFR : 0060140163  (voir pièce 5.2.1 du dossier de PLU)	Décret du 08/10/2008

**PT  
3**

**PT3 - TÉLÉCOMMUNICATIONS**  
**Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques)**

Textes de réglementation générale

Code des postes et des communications électroniques, articles L. 46 à L. 53 et R. 20-45 à R. 20-62.

Limitation au droit d'utiliser le sol

Obligation de ménager le libre passage aux agents de l'administration.

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture à condition d'en avertir le service compétent un mois avant le début des travaux.

Personne ou service à consulter

Direction opérationnelles de télécommunications de Nice  
44, avenue Cyrille Besset  
06034 Nice Cedex

<b>Désignation des catégories de lignes et itinéraires</b>	<b>Actes ayant institué les servitudes</b>
Lignes à grande distance : Câbles souterrains	Conventions amiables Arrêté préfectoral
Lignes aériennes et câbles souterrains de distribution Tous réseaux	

**T7**

**T7 - RELATIONS AÉRIENNES**  
**Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne**  
**Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières**

Textes de réglementation générale

Code de l'aviation civile, articles R. 241-1 à R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4.  
Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, R. 421-19, R. 421-32, R. 421-38-13.  
Arrêt et circulaire du 25 juillet 1990.

Étendue de la servitude

La totalité du territoire communal

Limitation au droit d'utiliser le sol

Interdiction, sans autorisation spéciale préalable du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, de créer toute installation (constructions fixes ou mobiles, poteaux, pylônes et câbles à l'exception des lignes électriques) pouvant constituer des obstacles de grandes hauteurs, dépassant les altitudes suivantes :

En dehors des agglomérations, installations > 50m/sol TN.

Dans les agglomérations, installations > 100m/sol TN

Personne ou service à consulter

Direction de l'aviation civile du Sud-Est  
Département DSR  
1 rue Vincent Auriol  
13 617 Aix-en-Provence

Région aérienne Sud  
État-major – Bureau Activités  
Section environnement aéronautique  
Base aérienne 106 – BP 100  
33989 Bordeaux Armées